

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Convention de délégation de gestion du 16 janvier 2014 entre la direction des ressources et compétences de la police nationale et la direction de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières

NOR : INTC1418592X

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié.

Le directeur général de la police nationale, représenté par M. Michel ROUZEAU, directeur des ressources et des compétences de la police nationale désigné sous le terme de «délégant», d'une part,

Et

Le secrétaire général, représenté par M. Thierry GENTILHOMME directeur de l'évaluation, de la performance et des affaires financières et immobilières du ministère de l'intérieur, désigné sous le terme de «déléataire», d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées :

- la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme 176, pour le périmètre d'administration centrale;
- la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme 129 dans le cadre de la délégation de gestion entre la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie et la DGPN;
- la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme 152 dans le cadre de la délégation de gestion entre la DGGN et la DGPN;
- la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du programme 105 dans le cadre de la délégation de gestion entre la direction générale du ministère des affaires étrangères et la DGPN.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant, le déléataire et chacun des services prescripteurs concernés, précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. La liste des unités opérationnelles ainsi que des responsables concernés au sein du programme 176 sera communiquée au déléataire selon les modalités définies par le contrat de service.

Article 2

Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques. Il notifie les bons de commande sur marchés à bons de commande;
- il saisit la date de notification des actes;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle financier et de l'ordonnateur selon les modalités précisées dans le contrat de service;
- il certifie le service fait;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations;

- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1^{er} niveau au sein de sa structure;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste responsable de :

- la décision de dépenses et recettes;
- la constatation du service fait;
- du pilotage des crédits de paiement;
- l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3

Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4

Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5

Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement.

Article 6

Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7

Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014, après sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour une durée de trois ans, reconduit annuellement. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 16 janvier 2014.

*Le directeur des ressources
et des compétences de la police nationale,
Délégrant,
M. ROUZEAU*

*Le directeur de l'évaluation, de la performance
et des affaires financières et immobilières,
Délégataire,
T. GENTILHOMME*